RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00407
Numéro SIREN : 383 204 724
Nom ou dénomination : ABAQUE

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2017 sous le numéro de dépôt 9045

ARRIVÉ LE : 15 DEC. 2017

DÉPOT N° A9045 DU 15 DEC. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE DE CLERMONT-FERRAND

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION

DE LA SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS

PAR LA S.A.S ABAQUE

AB CZ

SOMMAIRE

Présentation des parties Page n°1
Exposé préalable Page n°2

I Comptes de référence méthodes d'évaluation Page n°4

II Désignation et évaluation du patrimoine transmis Page n°5

III Dispositions générales et déclarations Page n°8

IV Détermination du rapport d'échange – Rémunération des apports Page n°10

V Date d'effet de la fusion dissolution de la société absorbée Page n°11

VI Conditions suspensives Page n°12

VII Déclarations Page n°13

VIII Engagements fiscaux Page n°13

IX Dispositions diverses Page n°16

13 CV

ANNEXES

I Délégation de pouvoir dans la SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS

II Délégation de pouvoir dans la SAS ABAQUE

III Calcul de la plus-value sur fonds de clientèle

IV Fusion rapport d'échange

13 CZ

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société dénommée **ABAQUE**, société par actions simplifiée au capital de 161.700 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 204 724 RCS Clermont-Ferrand, dont le siège social est situé 16 rue Valentin Haüy, parc technologique de la Pardieu, 63000 Clermont-Ferrand.

Représentée par Monsieur Nicolas BUSSAC, président dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu de la délégation de pouvoir annexée aux présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

d'une part,

La société dénommée **AXIOME EXPERTISE & CONSEILS**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 643 907 RCS Clermont-Ferrand, dont le siège social est situé 16 rue Valentin Haüy, parc technologique de la Pardieu, 63000 Clermont-Ferrand.

Représentée par Madame Christine ZANIOLO, gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes, en vertu de la délégation de pouvoir annexée aux présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

d'autre part,

Ensemble les « parties »

NB CZ

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 Présentation des sociétés absorbante et absorbée

1.1 Présentation de la société absorbante

La société **ABAQUE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts : l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut effectuer le traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication des comptabilités des clients de la société.
Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 08/10/1991. La durée de la société absorbante expirera le 07/10/2090, sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 161.700 euros divisé en 8.085 actions d'une valeur nominale de 20 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

A la date des présentes, la société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

1.2 Présentation de la société absorbée

La **SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : l'exercice de la profession d'expert-comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet de l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 07/09/2012. La durée de la société absorbée expirera le 06/09/2111, sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

BB CZ

Son capital social s'élève à la date des présentes à 1.000 euros divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

2. Liens en capital

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, la société absorbante ne détenant aucune part sociale de la société absorbée et la société absorbée ne détenant aucune action de la société absorbante.

3. Dirigeants communs

La société absorbée et la société absorbante ont pour dirigeants sociaux communs : Monsieur Nicolas BUSSAC, Madame Christine ZANIOLO et Madame Céline COSTILLE lesquels sont Président pour le premier et Directeur Général pour les deux suivants de la SAS ABAQUE et tous trois cogérants de la SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS.

4. Commissaire (s) à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-2, alinéa 4 du code de commerce, les associés de la société absorbante et de la société absorbée ont respectivement pris en date du 17/11/2017 la décision, à l'unanimité, de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion.

5. Consultation des instances représentatives du personnel

La société absorbante et la société absorbée n'ont pas de comité d'entreprise.

NP CZ

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. COMPTES DE RÉFÉRENCE MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article 1 – **Projet de fusion**

1.1 Fusion envisagée

Les parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la **SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS** par la **SAS ABAQUE** selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'Article 13 ci-dessous :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 Motifs et buts de la fusion

Le président prend acte des motifs qui ont conduit à envisager une fusion-absorption par la Société ABAQUE de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS, à savoir les deux sociétés sont historiquement liées depuis la constitution de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS le 16 septembre 2013. Les associés sont désormais les mêmes dans les deux sociétés, les sièges sociaux sont à la même adresse et l'activité est similaire et les salariés de l'une ou l'autre seront amenés à travailler sur les clients de l'autre société, de plus en plus fréquemment.
L'intérêt de l'opération sera de simplifier et d'uniformiser la gestion du personnel ainsi que d'alléger les coûts de structures.

Article 2 – **Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion**

Les comptes annuels au 30 juin 2017 de la société absorbée ont été arrêtés par les cogérants de la société. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

AB CZ

Les comptes annuels au 30 juin 2017 de la société absorbante ont été arrêtés par le président de la société. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

Article 3 – **Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange**

La détermination de la parité a été faite d'après l'actif net réévalué de chaque société se basant sur la moyenne pondérée des trois derniers chiffres d'affaires avec un coefficient de 0,8 pour la valeur du fonds de commerce au 30/06/2017. Traditionnellement, un fonds de clientèle d'expertise comptable est évaluée en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes annuel. Ce pourcentage oscille entre 60 % et 120 %. Il a été retenu le pourcentage de 80 % du chiffre d'affaires par rapport aux futures négociations avec les trois associés dans ABAQUE.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 4 – **Désignation et évaluation de l'actif et du passif**

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 13 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par le règlement n°2015-6 du 23 novembre 2015 de cette même Autorité, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 30/06/2017.

4.1 Eléments d'actifs transmis par la société absorbée à la société absorbante

Les actifs transférés par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la société au 30 juin 2017 :

- immobilisations en pleine propriété. Ces immobilisations ont été évaluées à leur valeur nette comptable qui représente quasiment une valeur vénale.

- les + ou - values dégagées sont amputées de la fiscalité théorique au taux de l'impôt sur les sociétés à 28 %.

- Les méthodes d'évaluation comptables des actifs et des passifs sont identiques dans les 2 structures.

MB CZ

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	478.714 €	7.181 €	471.533 €
Immobilisations corporelles	34.004 €	14.749 €	19.255 €
Immobilisations financières	80 €	/	80 €
Total actif immobilisé	**512.797 €**	**21.930 €**	**490.867 €**
Actif circulant	/	/	/
Créances et clients et comptes rattachés	302.770 €	24.097 €	278.672 €
Autres créances	46.525 €		46.525 €
Disponibilités	261.789 €	/	261.789 €
Charges constatées d'avance	4.310 €	/	4.310 €
Total actif circulant	**615.393 €**	**24.097 €**	**591.296 €**
Montant total des actifs transférés	**1.128.191 €**	**46.027 €**	**1.082.163 €**

AB CZ

4.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 juin 2017 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titres.

Passif pris en charge	**Valeur nette comptable**
Provisions pour charges	9.256 €
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	475.557 €
Emprunt et dettes financières diverses	610 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	114.637 €
Dettes fiscales et sociales	145.396 €
Autres dettes	15.214 €
Produits constatés d'avance	51.859
Total du passif	**812.529** €

4.3. Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée. (voir annexes comptables)

4.4. Actif net transmis au 30 juin 2017

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

NB CZ

Montant total des actifs apportés	1.082.163 €
Montant total du passif pris en charge	812.529 €
Actif net apporté	**269.634 €**

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens (y inclus les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 30 juin 2017.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 5 – **Propriété – Jouissance**

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. A compter de cette date, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit et risque de la société absorbante, qui sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnée par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Article 6 – **Engagements réciproques**

La société absorbante et la société absorbée conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

MB CL

Article 7 – **Charges et conditions**

7.1 La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ces droits et obligations.

7.2 La société absorbante sera tenue à l'acquittement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3 La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes les démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

7.4 La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée. En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenus par la société absorbée.

7.5 La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7.6 La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

MB CZ

7.7 La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.8 La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes les autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7.9 La société absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

IV. – DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Article 8 – **Détermination du rapport d'échange**

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues à l'Article 3 du présent traité de fusion, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- La SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS, société absorbée : montant : 315.431 euros / 100 parts sociales = 3.154,31 euros, soit une valeur par part sociale de la SARL AXIOME EXPERTISE & CONSEILS d'un montant de 3.154,31 euros.

- La société ABAQUE, société absorbante : montant : 900.231 euros / 8.085 actions = 111,35 euros, soit une valeur par action de la SAS ABAQUE d'un montant de 111,35.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la société absorbante représente 28,328 euros fois la valeur relative de la société absorbée.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 28 actions de la société ABAQUE pour 1 part sociale de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS.

NB CZ

Article 9 – **Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion**

9.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront, en échange des 100 parts sociales de la société absorbée, 2.800 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 56.000 euros, pour le porter de 161.700 euros à 217.700 euros, par création de 2.800 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée, par application de la parité d'échange au présent traité de fusion, à raison de 2.800 actions de la société absorbante pour 100 parts sociales la société absorbée.

Les 2.800 actions nouvelles émises par la société absorbante porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

9.2 Prime de fusion

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 269.634 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit 56.000 euros), constitue une prime de fusion d'un montant de 213.634 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

V. – DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETÉ ABSORBÉE

Article 10 – **Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 01/07/2017, soit antérieurement à la date à laquelle la

NB CL

fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 01/07/2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 01/07/2017.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de la réalisation définitive de la fusion correspondant à la date de la dernière assemblée générale des sociétés participant à l'opération ayant approuvé l'opération.

Article 11 – **Dissolution de la société absorbée – Remise des actions nouvelles**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée sera entièrement pris en charge par la société absorbante. La dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

VI. – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 12 – **Réalisation de la fusion – Conditions suspensives**

La réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société absorbante qui en résulte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante) ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération de la fusion) ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31/01/2018 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion n'est pas définitivement réalisée avant le 30/06/2018, sauf dérogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de

NB CL

fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

VII. – DÉCLARATIONS

Article 13 – **Déclarations faites au nom de la société absorbée**

La société absorbée déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que ces derniers ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de clientèle compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

VIII. – ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 14 – **Dispositions générales**

14.1 Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 10 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

14.2 Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

Article 15 – **Impôt sur les sociétés**

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

MB CV

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septiès du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindeciès de l'Annexe III au code général des impôts.
 La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septiès, II du code général des impôts.

NB CZ

Article 16 – **Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens et les sociétés absorbante et absorbée étant toutes deux redevables de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de la fusion sont dispensées de cette taxe.
La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article 17 – **Enregistrement**

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

Article 18 – **Opérations antérieures**

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

Article 19 – **Taxes annexes**

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée (notamment la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue), la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

MB CV

IX. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – **Remise de titres**

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.

Article 21 – **Frais et droits**

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

Article 22 – **Formalités**

La société absorbante procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

Article 23 – **Pouvoirs**

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.

Article 24 – **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

Article 25 – **Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la

IB CZ

fusion et reconnaissance être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Article 26 – **Loi applicable – Attribution de juridiction**

Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 27 novembre 2017
En 6 exemplaires originaux

Pour la société ABAQUE

Nicolas BUSSAC

Pour la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS

Christine ZANIOLO

AXIOME Expertise & Conseils
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège Social : 16, rue Valentin Haüy
Parc technologique de la Pardieu
63000 Clermont-Ferrand
RCS Clermont-Ferrand 753 643 907

DELEGATION DE POUVOIR

Les soussignés :

Monsieur Nicolas BUSSAC,
Madame Céline COSTILLE,

Cogérants de la société, avec **Madame Christine ZANIOLO,**

Délèguent à cette dernière les pouvoirs d'établir et signer le projet de traité de fusion par absorption de notre société par la société ABAQUE, avec le représentant de la société ABAQUE.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 2 novembre 2017

Nicolas BUSSAC
« Bon pour pouvoir »



Céline COSTILLE
« Bon pour pouvoir »



NB CL

ABAQUE
Société par Actions simplifiée
au capital de 161.700 euros
siège social : 16 rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND 383 204 724

DELEGATION DE POUVOIR

Les soussignées :

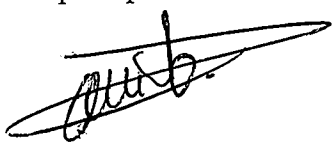
Madame Christine ZANIOLO,
Madame Céline COSTILLE,

Toutes deux directeur général de la société,
En présence de Monsieur Nicolas BUSSAC, Président,

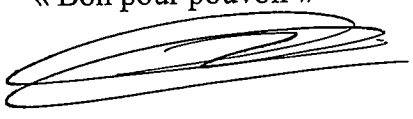
Délèguent à ce dernier les pouvoirs d'établir et signer le projet de traité de fusion par absorption de la société AXIOME Expertise & Conseils, avec le représentant de la société Axiome Expertise & Conseils.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 2 novembre 2017

Christine ZANIOLO
« Bon pour pouvoir »



Céline COSTILLE
« Bon pour pouvoir »



CZ

ANNEXE N°3

CALCUL DE LA PLUS-VALUE SUR FONDS DE CLIENTELE

	01/07/2016 30/06/2017	01/07/2015 30/06/2016	01/07/2014 30/06/2015
ABAQUE			
Chiffre d'affaires H.T	1.332.506	1.354.371	1.341.031
Coefficient	3	2	1
Chiffre d'affaires coefficienté	3.997.517	2.708.742	1.341.031
Moyenne	1.341.215 €		
Abattement 20%	268.443 €		
Moyenne abattue	1.072.772 €		
Valeur au bilan	1.097.591 €		
Moins-value/fonds	**24.619 €**		
AXIOME Expertise&Conseils			
Chiffre d'affaires H.T	635.868	726.696	652.309
Coefficient	3	2	1
Chiffre d'affaires coefficienté	1.907.604	1.453.392	652.309
Moyenne	668.884 €		
Abattement 20%	133.777 €		
Moyenne abattue	535.107 €		
Valeur au bilan	471.500 €		
Plus-value/fonds	63.607 €		

RB CZ

ANNEXE N°4

RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Rapport d'échange théorique :
1 part d'AXIOME Expertise & Conseils donne droit à 28,329 actions d'ABAQUE

Rapport d'échange après discussion :
1 part d'AXIOME Expertise & Conseils donne droit à 28 actions d'ABAQUE

Soit une augmentation de capital de 2.800 actions à 20 €uros :	56 000 €uros
Augmentation nette de Capital	56 000 €uros
Valeur d'apport d'Axiome Expertise & Conseils	269.634 €uros
Prime de fusion définitive	213.634 €uros

AB CL

FUSION RAPPORT D ECHANGE

DATE: 20/11/2017

VALORISATION : BASE CAPITAUX PROPRES +PLUS VALUES FONDS DE CLIENTELE

la plus value est calculé sur la base de 80 % du Chiffre ht d'affaires annuels des derniers bilans pondéres pour les associés internes et salariés au cabinet sinon c'est 100 % du chiffre d'affaires pour une vente normal à un groupe par exemple, qui sert de base de dépréciation du fonds

capital social	161700	1000		
	ABAQUE	AXIOME		
Chiffre d'affaires annuels	1 341 215	668 884		
80%	1 072 972	535 107		
-Valeur clientèle au bilan	- 1 097 591	- 471 500	- 474 171	
-Valeur clientèle des immobilisations corporels compris lors de l'acquisition.	0	- 2 671		
plus values ou moins values	- 24 619	63 607		
Capitaux propres au 30/06/2017	917 957	269 634		
IS à 28% ou économie/PV ou MV	6 893	- 17 810		
valorisation	900 231	315 431		**1 215 663**
nombre de titres	8 085	100		
nature des titres	actions	parts sociales		
valeur des titres	111,34588	3154,3128		
valeur nominal	20	10		
PARITE FUSION THEORIQUE	28,329			
PARITE FUSION ADOPTEE	28,000			
NBC	1064,00			
SCZ	1064,00			
EC2C	672,00			
	2800,00			
augmentation de capital	56000			
capital social après augmentation	217700			
primes de fusion	213634	(valeur comptable)		

MB CZ